

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Fabiano Forte*

*Date de dépôt : 28 janvier 2010*

## **Interpellation urgente écrite** **Initiative municipale « 200 rues sont à vous » : quelle est la portée juridique de cette initiative ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les Verts de la Ville de Genève lançaient une initiative municipale dont le texte précis était le suivant :

*« Les électrices et électeurs soussignés demandent aux autorités municipales, dans un délai de quatre ans à partir de l'acceptation de l'initiative, la réalisation de travaux fermant 200 rues ou tronçons de rues au trafic motorisé, prioritairement autour des écoles (lieux d'enseignement), des crèches, des EMS, des maisons de quartier et des établissements hospitaliers et médicaux, ceci sans préjudice de la desserte des transports en commun. »*

Cette initiative, ayant reçu le nombre de signatures suffisant pour être déposée, a été traitée et prise en considération par le délibératif de la Ville de Genève en date du 19 janvier 2010 par 48 voix pour (A Gauche Toute, PS, Verts et Radicaux) contre 24 voix (PDC, Libéraux et UDC).

Il n'y a pas lieu ici de remettre en cause l'argumentation et les motifs de cette initiative qui sont tout-à-fait louables, dès lors qu'ils soulèvent des questions qui méritent attention.

Toutefois, au sens de la loi sur les routes (LRoutes – L 110), cette compétence incombe au canton et, plus particulièrement, à la Direction Générale de la Mobilité (DGM).

***Ma question est la suivante : Compte tenu de la compétence cantonale en la matière, quelle portée juridique peut-on donner à cette initiative et, cas échéant, quelle force obligatoire a-t-elle pour les autorités cantonales ?***